

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 468

présenté par

M. Euzet, M. Bournazel, M. Becht, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin
Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric,
M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Magnier

ARTICLE 1ER BIS AB

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de de supprimer les dispositions introduites par le Sénat pour interdire le port, par les mineurs, de signe ou de tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'espace public. L'article évoque également l'interdiction du port par les mineurs de tout habit ou vêtement « qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme »

Il n'est pas envisageable de légiférer en utilisant des termes aussi vagues et impliquant un tel degré de subjectivité. Le caractère infériorisant de la femme sur l'homme induit par un vêtement réside dans l'oeil du regardeur et donc de l'appréciation qu'aura l'officier de police judiciaire de la tenue d'un ou une mineur.